

# Maintien de l'IGD lors de jour férié

## cadre juridique

---

En tant que salariés et lorsque des jours fériés surviennent pendant une période de travail en grand déplacement, nous devons soit, engager des frais pour se maintenir sur le lieu du chantier (logement, nourriture et autres dépenses qu'entraîne l'éloignement de son foyer), soit engager des frais pour un aller-retour à notre domicile.

Or les principales conventions collectives dont nous dépendons stipulent :

C. Coll. du bâtiment, article 8.23 :

*"Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.22 [indemnité de grand déplacement] est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement."*

C. Coll. des travaux publics, article 8.12 :

*"Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.12 [indemnité de grand déplacement] est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement."*

C. Coll. de la métallurgie, article 3.5.1 :

*« Cette indemnité [grand déplacement] est versée pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, d'exécution normale de la mission. »*

Ainsi, **l'IGD est dû tous les jours où le salariés est à disposition quand il n'y a pas de retour au domicile** (jours d'intempéries, jours fériés, week-end sans voyage périodique, ...) y compris le vendredi même si l'URSSAF ne le prend pas en compte.

Règle d'indemnisation confirmée par la Cour de Cassation ([Cass. Soc. N°09-40.505, 26/01/2011](#)) :

*« le salarié en grand déplacement perçoit une indemnité de séjour qui ne peut être confondue avec les salaires et appointements. Cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, d'exécution normale de la mission, ce dont il résulte que l'indemnité est due, pendant la période du grand déplacement, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de repos au titre de la réduction du temps de travail.*

*Viola ce texte la cour d'appel qui décide que le salarié n'est pas fondé à solliciter le paiement de cette indemnité au titre de ceux-ci au motif qu'il ne justifie ni même n'allègue que ces jours correspondaient à des périodes d'exécution de sa prestation de travail. »*

Dans cet arrêt, la cour de Cassation a estimé que l'indemnité de séjour a pour objet de compenser les frais inhabituels et la gêne particulière subis par le salarié en grand déplacement, or le salarié, qui ne peut rentrer chez lui, en raison de sa mission, subit ces frais et cette gêne, même s'il est en repos.

Le texte prévoit d'ailleurs, en son article [3.7.2 pour la métallurgie, 8.23 pour le bâtiment et 8.12 pour les travaux publics], que l'indemnité de séjour est supprimée pendant la période de congés payés du salarié, période durant laquelle le salarié a la possibilité de rentrer chez lui.

Dans ce sens, **lors des jours fériés, si un retour au domicile n'est pas possible OU non défrayé, le maintien de l'IGD est dû au salarié.**